

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 9 janvier 2007



**JOURNAUX
OFFICIELS**

105^e séance

PROTECTION DE L'ENFANCE

Projet de loi réformant la protection de l'enfance (nos 3184, 3256)

TITRE I^{er}

MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Avant l'article 1^{er}

Amendement n° 39 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o le mot : « placement », est remplacé par le mot : « accueil » ;

2^o le mot : « placé » est remplacé par le mot : « confié » ;

3^o les mots : « aide éducative en milieu ouvert », sont remplacés par les mots : « soutien éducatif à la famille ».

Article 1^{er}

① I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 112-3 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 112-3.* – La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »

③ II. – Après le 2^o de l'article L. 123-1 du même code, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

④ « 3^o Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique. »

⑤ III. – L'article L. 2112-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

⑥ 1^o Le 2^o est ainsi rédigé :

⑦ « 2^o Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ; »

⑧ 2^o Dans le 4^o, les mots : « pour les femmes enceintes et les enfants » sont remplacés par les mots : « pour les femmes enceintes, notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants » ;

⑨ 3^o Après le 4^o, il est inséré un 4^o *bis* ainsi rédigé :

⑩ « 4^o *bis* Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les femmes en période post-natale et pour les pères, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ; »

⑪ 4^o Dans le dernier alinéa, les mots : « aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ;

⑫ 5^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑬ « Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2^o et 4^o, aux actions de prévention et de dépistage précoce des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées, notamment les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4. »

⑭ IV. – L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

⑮ « *Art. L. 541-1.* – Au cours de leurs sixième et douzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. »

- 16 « À l'occasion de ces visites, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés.
- 17 « Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.
- 18 « Des examens médicaux périodiques sont ensuite également effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social. Des décrets pris en Conseil d'État fixent la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par ces examens. »

Amendement n° 166 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

I. – Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 112-3 – L'État demeure au cœur des dispositifs de protection de l'enfance. Il impulse, coordonne et évalue les différentes actions en faveur des enfants et de leur famille et s'assure d'un niveau de financement suffisant. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2 de cet article, supprimer la référence :

« Art. L. 112-3 »

Amendement n° 243 présenté par Mme Martinez.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « prévenir », insérer les mots : « les risques auxquels les enfants peuvent être confrontés ainsi que ».

Amendement n° 224 présenté par M. Blisko, Mme Adam et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Amendement n° 188 présenté par M. Leteurre.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« La politique de protection de l'enfance est élaborée et mise en œuvre avec le concours notamment des associations et des autres personnes morales de droit public ou privé ».

Amendement n° 49 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La politique de protection de l'enfance est élaborée et mise en œuvre avec le concours notamment des associations et des autres personnes morales de droit public ou privé ».

Amendement n° 48 rectifié présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'intérêt supérieur de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. L'intérêt supérieur de l'enfant est défini comme l'assurance de la protection de sa sécurité personnelle et affective, l'assurance d'un contexte familial permettant un bon développement physique, intellectuel, affectif et social, l'assurance d'une relation d'attachement parentale permettant de se construire. L'intérêt supérieur de l'enfant, tel que défini, constitue son projet de vie ».

Amendements identiques :

Amendement n° 40 rectifié présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste et **n° 165** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 112-4. – Conformément à la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins, et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant, et constituent des principes fondamentaux sur lesquels repose le dispositif. »

Amendement n° 1 présenté par Mme Pecresse, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, et Mme Adam.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 112-4. – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

Amendement n° 242, deuxième rectification, présenté par Mme Martinez.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'intérêt de l'enfant est le principe premier qui doit sous-tendre les décisions et les interventions effectuées dans le cadre de l'assistance éducative. Ce principe a préséance sur tous les autres. Cet intérêt risque d'être compromis ou est considéré comme compromis lorsque l'enfant ne reçoit pas ce qui est essentiel pour répondre à ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, incluant le besoin de sécurité émotionnelle et la possibilité de s'attacher de manière stable à un adulte attentif. »

Amendement n° 1 rectifié présenté par Mme Péresse, rapporteure, et Mme Adam.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 112-4. – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

Amendements identiques :

Amendements n° 41 rectifié présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste et **n° 205** présenté par M. Leteurre.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, après les mots « l'autorité », sont insérés les mots : « et la responsabilité » ;

« 2^o Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « placé sous la responsabilité d'un », sont remplacés par les mots : « dirigé par un ».

Amendements identiques :

Amendements n° 42 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste et **n° 206** présenté par M. Leteurre.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o A. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président du conseil général a pour mission d'organiser : ».

Amendement n° 270 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après le mot : « bilan » insérer les mots : « de santé ».

Amendement n° 169 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *bis* Après le 3^o, il est inséré un 3^o *bis* ainsi rédigé :

« 3^o *bis* Des actions de promotion de la santé familiale et infantile dans une approche globale de la santé et du bien-être de l'enfant ; ».

Amendement n° 2 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « lors d'un entretien systématique », insérer les mots : « psychosocial réalisé ».

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget, les commissaires membres du groupe socialiste et Mme Jacquaint et **n° 43** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « femmes en période post-natale et pour les pères », les mots : « parents en période post-natale ».

Amendements identiques :

Amendements n° 44 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste et **n° 167** présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « pour les pères », insérer les mots : « ainsi que pour toute autre personne liée à la mère de l'enfant par un pacte civil de solidarité ou vivant avec celle-ci en concubinage depuis deux ans dont la preuve peut être apportée par tout moyen ».

Amendements identiques :

Amendements n° 207 présenté par M. Leteurre et **n° 262** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 11 de cet article, après le mot : « alinéa, » insérer les mots : « le mot : « le service » est remplacé par les mots : « conseil général » et ».

Amendement n° 170 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 13 de cet article.

Amendement n° 233 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 13 de cet article, supprimer les mots : « et de dépistage précoce ».

Amendement n° 4 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, supprimer le mot : « précoce ».

Amendement n° 5 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après les mots : « structures spécialisées »,

supprimer la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 13 de cet article.

Amendement n° 168 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – L'intitulé du chapitre II du titre premier du livre premier de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Service de la prévention et de la protection de l'enfance. »

Amendement n° 6 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, MM. Bloche, Fagniez, Baguet et Mme Jacquaint.

Substituer aux alinéas 15 à 18 de cet article, les six alinéas suivants :

« Art. L. 541-1. – Au cours de leurs sixième, neuvième, douzième et quinzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

« À l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à cette visite.

« Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.

« Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours d'un service social et, dans les établissements du second degré, de l'infirmière qui leur est affectée.

« Les visites obligatoires de la neuvième, douzième et de la quinzième année sont assurées pour la moitié au moins de la classe d'âge concernée dans un délai de trois ans, et pour toute la classe d'âge concernée dans un délai de six ans à compter de la publication de la présente loi. »

Amendement n° 47 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – L'article L. 2111-1 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des actions de promotion de la santé familiale et infantile dans une approche globale de la santé et au bien être qui favorise la prévention. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 285 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Dans l'article L. 542-2 du code de l'éducation les mots : « du deuxième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

Article 2

① Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :

③ a) Le 1° est ainsi rédigé :

④ « 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre et ayant fait l'objet précédemment d'un suivi au titre de l'aide sociale à l'enfance ; »

⑤ b) Dans le 5°, les mots : « des mauvais traitements » sont remplacés par les mots : « des situations de danger », et les mots : « organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci » sont remplacés par les mots :

« organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection » ;

⑥ 2° L'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé : « Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes » ;

⑦ 3° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-2, les mots : « par les situations de mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ;

⑧ 4° L'article L. 226-6 est ainsi modifié :

⑨ a) Dans le premier alinéa et dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « mineurs en danger » ;

⑩ a bis) La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

⑪ b) Dans le troisième alinéa, les mots : « maltraitance envers les mineurs », « phénomènes de maltraitance » et « pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance » sont remplacés respectivement par les mots : « protection de l'enfance », « phénomènes de mise en danger des mineurs » et « pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger » ;

⑫ c) *Supprimé.*

Amendement n° 7 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « développement », insérer le mot : « physique, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 8 présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 50** présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « leur équilibre »,

supprimer la fin de l'alinéa 4 de cet article.

Amendement n° 51 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être », les mots : « relatives aux mineurs en danger ou présentant un risque de danger ».

Amendement n° 54 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « développement », insérer les mots : « physique, affectif, intellectuel et social ».

Amendement n° 244 présenté par Mme Martinez.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « développement », insérer les mots : « affectif, intellectuel et social ».

Amendement n° 53 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents, soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. » ».

Amendement n° 171 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après le mot : « danger »,

supprimer la fin de l'alinéa 6 de cet article.

Amendement n° 52 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « informations »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article :

« relatives aux mineurs en danger ou présentant un risque de danger. ».

Après l'article 2

Amendement n° 172 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Après le 2° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Au mineur étranger recueilli régulièrement en vertu d'une décision de kafala judiciaire par un ressortissant de nationalité française et à la charge de ce dernier ; ».

II. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 21-12 du code civil, les mots : « qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années est » sont remplacés par les mots : « régulièrement recueilli en France sous le régime de la kafala et élevé par une personne de nationalité française ».

III. – Le deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil est complété par les mots : « ou s'il a acquis la nationalité française par déclaration de nationalité ».

Article 3

① Le deuxième alinéa de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

② « Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins vingt-quatre mois cumulés au cours des seize premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. »

Amendement n° 284 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 2 de cet article substituer aux mots : « vingt-quatre mois cumulés au cours des seize », les mots : « trente-six mois cumulés au cours des douze ».

Après l'article 3

Amendement n° 173 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – L'article 21-12 du code civil est ainsi modifié :

1° Dans l'avant-dernier alinéa (1°), les mots : « , depuis au moins cinq années, » et « , depuis au moins trois années, » sont supprimés ;

2° Dans le deuxième alinéa (2°), les mots : « , pendant cinq années au moins » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa (2°) est complété par les mots : « , soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins. »

II. – Après le 2° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 2° *bis* A ainsi rédigé :

« 2° *bis* A À l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen suivre une formation française, dispensée soit par un organisme public soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État ; ».

III. – Après le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* À l'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants résidant en France et suivant, de manière attestée, une formation française, dispensée soit par un organisme public soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en conseil d'État ; ».

Amendement n° 204 présenté par Mme Tabarot.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article 350 du code civil est ainsi modifié :

I. – Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « est obligatoirement » sont remplacés par les mots : « peut être ».

II. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général peut, après avoir pris connaissance du rapport établi par les services de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles, décider de saisir le tribunal de grande instance d'une demande en déclaration d'abandon, le cas échéant après avoir recueilli les observations des parents. »

Amendement n° 56 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article 367 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 367 – L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. ».

Amendement n° 174 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I. – La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et saisit également sans délai le juge des enfants en vue d'un placement au sein des services de l'aide sociale à l'enfance. »

II. – Le début de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'administrateur *ad hoc* assiste le mineur. » (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 55 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Le Bouillonnet, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I. – Le 1^o est complété par les mots : « ainsi que ses parents, ».

II. – après le 1^o sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1^{o bis} – L'enfant scolarisé ainsi que ses parents ;

« 1^{o ter} – Le mineur confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou le majeur ayant été confié au service de l'aide sociale à l'enfance durant sa minorité ; »

Amendement n° 175 présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 551-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 551-4. – Le mineur de dix-huit ans ne peut être placé en centre de rétention administrative. »

Amendement n° 9 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure, et M. Perrut.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Est interdite l'installation, à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement, un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de trente mille euros d'amende.

« Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa.

« Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »

Amendement n° 286 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est saisi de demandes d'avis par les membres du Gouvernement sur tout projet de loi comportant une incidence en matière de droits de l'enfant. »

Amendement n° 283 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.

« Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une des six commissions permanentes de leur assemblée, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie. »

Avant l'article 4

TITRE II

AUDITION DE L'ENFANT ET LIENS ENTRE PROTECTION SOCIALE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE

Amendement n° 228 présenté par Mme Levy.

Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

La première phrase de l'article 371-4 du code civil est complétée par les mots : « et réciproquement. »

Amendement n° 10 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigée :

« Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »

Amendement n° 229 présenté par Mme Levy.

Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigé :

« S'il est besoin, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en considération de l'intérêt de l'enfant. »

Article 4

- ① L'article 388-1 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1^o Dans le premier alinéa, après les mots : « entendu par le juge ou », sont insérés les mots : « , lorsque son intérêt le commande, par » ;
- ③ 2^o La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ④ « Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. » ;
- ⑤ 3^o Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Elle peut également être demandée au juge, qui en apprécie l'opportunité, par tout professionnel qualifié ayant connaissance de la situation de l'enfant. » ;
- ⑦ 4^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le mineur est informé par le juge de son droit à être entendu lors de toute procédure le concernant. »

Amendement n° 247 présenté par Mme Martinez.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « alinéa », insérer les mots : « les mots : « capable de discernement » sont supprimés et ».

Amendement n° 57 présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « son intérêt », les mots : « sa sécurité ».

Amendement n° 246 présenté par Mme Martinez.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « droit », insérer les mots : « et sans délai devant les juridictions civiles et pénales ainsi que les autorités administratives ».

Amendement n° 11 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien fondé de ce refus. »

Amendement n° 267 présenté par le Gouvernement.

Supprimer les alinéas 5 et 6 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 60 rectifié présenté par Mme Adam, M. Bloche, Mme Guinchard, MM. Néri, Blisko, Zanchi et les membres du groupe socialiste et **n° 245** présenté par Mme Martinez.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o *bis* Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après le mot : « seul, » sont insérés les mots : « à un moment distinct de celui où ses parents sont entendus, ».

Amendement n° 12 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Après l'article 4

Amendement n° 222 présenté par Mme Adam, MM. Bloche, Néri, Blisko, Zanchi, Kucheida, Mme Guinchard, M. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 365 du code civil est ainsi modifié :

I. – Après les mots : « à moins qu'il ne soit le conjoint », sont insérés les mots : « ou le partenaire ».

II. – Après les mots : « dans ce cas, l'adoptant a autorité », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « concurremment avec son conjoint ou son partenaire, ils en assurent conjointement l'exercice. »

Amendement n° 13 rectifié présenté par Mme Pecresse, rapporteure, Mme Adam, M. Bloche, Mmes Guinchard, Clergeau, Mignon, M. Néri, Mme Oget et les commissaires membres du groupe socialiste.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après l'article 373-2-13 du code civil, il est inséré un article L. 373-2-14 ainsi rédigé :

« *Art. 373-2-14.* – L'enfant ayant la capacité de discernement, peut saisir directement le juge aux affaires familiales de toute requête le concernant relative aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Le juge apprécie si cette saisine est conforme à l'intérêt de l'enfant. »

Amendement n° 125 présenté par MM. Fenech et Vuilque.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 388-2 du code civil, il est inséré un article 388-3 ainsi rédigé :

« *Art. 388-3.* – Dès l'ouverture d'une procédure de reconnaissance d'un droit de visite ou de garde d'un mineur, le juge saisi de l'instance lui désigne un avocat chargé de le représenter, lorsque l'une des parties en cause est réputée appartenir à un mouvement pouvant présenter des dérives sectaires. »

II. – Après l'article 706-51 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-51-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-51-1.* – Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur au sein d'un mouvement pouvant présenter des dérives sectaires, fait désigner dès le début de l'enquête un avocat d'office chargé de défendre les intérêts du mineur tout au long de la procédure. »

Sous-amendement n° 273 présenté par Mme Pecresse, rapporteure.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « lui désigne un avocat chargé de le représenter », les mots : « peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, lui désigner un avocat chargé de l'assister ».

Article 4 bis

- ① Après le 4^o de l'article 776 du code de procédure pénale, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :
- ② « 5^o Aux présidents de conseils généraux saisis d'une demande d'agrément en vue d'adoption prévu à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Annexes

DÉCLARATION D'URGENCE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n° 3062).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 janvier 2007, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest.

Ce projet de loi, n° 3551, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2007, de M. Michel Buillard, une proposition de loi organique relative à la modification du mode d'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française.

Cette proposition de loi organique, n° 3552, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2007, de M. Axel Poniatowski, un rapport, n° 3553, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport (n° 3387).

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 décembre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 78 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 modifiée de finances rectificative pour 2001, le rapport annuel relatif aux perspectives d'activité et aux fonds propres de la société DCN.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 décembre 2006, de M. le Premier ministre, en application de l'article 34 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, le rapport sur le crédit d'impôt recherche.

M. le président a reçu, le 4 janvier 2007, de M. le Gouverneur de la Banque de France, en application de l'article 7 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le rapport sur les incidences de la réforme de l'usure sur les modalités de financement des petites et moyennes entreprises.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2007, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2007, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2007, de Mme Marie-Jo Zimmermann un rapport d'information, n° 3554, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi (n° 3525) adopté par le Sénat, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

DÉPÔT D'UN RAPPORT PUBLIC

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 janvier 2007, de M. Philippe Séguin, premier président de la Cour des comptes, le rapport public sur « l'aide française aux victimes du tsunami du 26 décembre 2004 ».

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 décembre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, modifiant le code de la santé publique et habilitant le Gouvernement à modifier les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

Ce projet de loi, n° 3550, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Jean de Gaulle, député de la huitième circonscription de Paris, se démet de son mandat de député.

Acte a été pris de cette démission au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du mardi 2 janvier 2007.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, du 2 janvier 2007)

GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE

(352 membres au lieu de 353)

Supprimer le nom de M. Jean de Gaulle.

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 9 janvier 2007 à dix heures, dans les salons de la présidence.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 9 janvier 2007)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 9 janvier 2007 au jeudi 25 janvier 2007 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 9 janvier 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n^{os} 3184-3256).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 10 janvier 2007 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n^{os} 3184-3256).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 11 janvier 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport (n^o 3387) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n^{os} 3184-3256) ;

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n^{os} 3062-3238) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi ratifiant l'ordonnance n^o 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, modifiant le code de la santé publique et habilitant le Gouvernement à modifier les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (n^o 3550).

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 16 janvier 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi portant modification du titre IX de la Constitution (n^{os} 1005 rectifié-3537) ;

Discussion du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n^o 3462).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 17 janvier 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions intéressant la Banque de France (n^{os} 3382-3464).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi portant modification du titre IX de la Constitution (n^{os} 1005 rectifié-3537) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n^o 3462) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (n^o 3525).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 18 janvier 2007 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification du titre IX de la Constitution (n^{os} 1005 rectifié-3537) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (n^o 3462) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (n^o 3525).

Mardi 23 janvier 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Ordre du jour proposé par le groupe des député-e-s communistes et républicains.

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de modernisation de la fonction publique (n^o 3549).

Le soir, à 21 h 30 :

– Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 24 janvier 2007 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n^o 3404) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n^o 3405).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Judi 25 janvier 2007 :

Le matin, à 9 h 30 :

Ordre du jour proposé par le groupe UMP.

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 3404) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 3405).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(2 sièges de représentants à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

Candidatures présentées par le groupe UMP :

Mme Claude Greff, membre titulaire en remplacement de M. René André.

M. Frédéric Reiss, membre suppléant en remplacement de Mme Claude Greff.

Ces candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel du mercredi 10 janvier 2007.

Mme Claude Greff et M. Frédéric Reiss exerceront leur mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 20 décembre 2006

E 3367. – Proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 2000/91/CE du Conseil autorisant le Royaume du Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (COM [2006] 0796 final) ;

E 3368. – Proposition de décision du Conseil autorisant l'Estonie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17, paragraphe 1, de la sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (77/388/CEE) (COM [2006] 0802 final) ;

E 3369. – Proposition de règlement du Conseil relatif à un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part (COM [2006] 0804 final).

Communication du 26 décembre 2006

E 3370. – Proposition de décision du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (COM [2006] 793 final).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

NOTIFICATION D'ADOPTIONS DÉFINITIVES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'ont été adoptés définitivement par les instances de l'Union européenne les textes suivants :

Communications du 27 décembre 2006

E 2059. – Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption par le Conseil d'un projet de décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation (9955/02 COPEN 35) (adopté le 6 octobre 2006).

E 2635. – Proposition de directive du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (refonte) [Refonte de la sixième directive TVA 77/388/CE du Conseil du 15 mai 1977] (COM [2004] 246 final) (adopté le 28 novembre 2006).

E 2651. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (COM [2004] 470 final) (adopté le 15 novembre 2006).

E 2652. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (COM [2004] 471 final) (adopté le 15 novembre 2006).

E 2653. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action intégré dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (incluant en un seul et même programme l'ensemble des programmes européens existant dans le domaine de l'éducation et de la formation). Les évaluations antérieures figurent au document (SEC [2004] 474) (COM [2004] 474 final) (adopté le 15 novembre 2006).

E 2667. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (COM [2004] 478 final) (adopté le 24 octobre 2006).

E 2675. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS (COM [2004] 488 final) (adopté le 24 octobre 2006).

E 2725. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales concernant la création d'un instrument européen de voisinage et de partenariat (COM [2004] 628 final) (adopté le 24 octobre 2006).

E 2727. – Proposition de règlement du Conseil instituant un instrument de stabilité (COM [2004] 630 final) (adopté le 15 novembre 2006).

E 2881. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (COM [2005] 121 final) (adopté le 24 octobre 2006).

E 2945. – Proposition de directive du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies. Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (COM [2005] 362) (adopté le 24 octobre 2006).

E 3062. – Proposition de directive du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (COM [2005] 673 final) (adopté le 20 novembre 2006).

- E 3103-4 – Avant-projet de budget rectificatif n° 4 au budget général 2006 – État général des recettes. (SEC [2006] 633 final) (adopté le 27 septembre 2006).
- E 3121 – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Malaisie. Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord conclu par la CE à l'issue des négociations menées dans le cadre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT de 1994, et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [2006] 146 final) (adopté le 22 mai 2006).
- E 3131 – Proposition de règlement du Conseil relatif au glucose et au lactose (COM [2006] 116 final) (adopté le 7 novembre 2006).
- E 3133 – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (COM [2006] 162 final) (adopté le 28 novembre 2006).
- E 3161 – Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre et les résultats du programme Pericles pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. Proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Pericles ») Proposition de décision du Conseil étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/.../CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Pericles ») (COM [2006] 243 final) (adopté le 20 novembre 2006).
- E 3163 – Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle de la Communauté au Kosovo (COM [2006] 207 final) (adopté le 30 novembre 2006).
- E 3174 – Proposition de règlement du Conseil instituant, à l'occasion de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes (COM [2006] 271 final) (adopté le 28 novembre 2006).
- E 3182 – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (COM [2006] 233 final) (adopté le 28 novembre 2006).
- E 3188 – Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne. Actes de droit dérivé concernant l'euro et la Slovénie. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro (COM [2006] 320 final) (adopté le 7 novembre 2006).
- E 3209 – Proposition de décision du Conseil autorisant certains États membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE (COM [2006] 410 final) (adopté le 7 novembre 2006).
- E 3215 – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole modifiant l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sur un contingent tarifaire à l'importation de sucre et de produits à base de sucre originaires de la Croatie ou de la Communauté (COM [2006] 377 final) (adopté le 13 novembre 2006).
- E 3217 – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (COM [2006] 420 final) (adopté le 20 novembre 2006).
- E 3225 – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République Gabonaise concernant la pêche au large du Gabon pour la période allant du 03 décembre 2005 au 02 décembre 2011 (COM [2006] 453 final) (adopté le 7 novembre 2006).
- E 3237 – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 639/2004 du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques (COM [2006] 433 final) (adopté le 7 novembre 2006).
- E 3275 – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 379/2004 par l'augmentation du volume des contingents tarifaires applicables à certains produits de la pêche pour la période 2004-2006 (COM [2006] 544 final) (adopté le 20 novembre 2006).
- E 3281 – Proposition de règlement du Conseil concernant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Ukraine (COM [2006] 598 final) (adopté le 23 novembre 2006).
- E 3327 – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (COM [2006] 680 final) (adopté le 11 décembre 2006).

